

Le 10 décembre 2024 à 18h00,

Le comité syndical d'Eau du bassin caennais, légalement convoqué, s'est réuni, en l' hémicycle de la Communauté urbaine Caen la mer, sous la présidence de Jean-Marie GUILLEMIN.

Date de convocation : 04/12/24

ETAIENT PRÉSENTS : Monsieur Guy GONDOUIN, Monsieur Jean-Michel GODET, Monsieur Claude FOUCHER, Monsieur Serge RICCI, Madame Véronique MASSON, Monsieur Jean-Marie GUILLEMIN, Monsieur Benoît LERÉVÉREND, Monsieur Michel BANNIER, Madame Sophie DE GIBON, Monsieur Gilbert DUVAL, Monsieur Pierre-Yves COLLET, Monsieur Jean-Marie BERNARD, Monsieur Bruno DUBOIS, Monsieur Xavier DUHAMEL, Monsieur Pascal HOORELBEKE, Monsieur Patrick LE BRET, Monsieur Alain PROVOST, Monsieur Bruno SIZUN, Monsieur Fabrice DEROO, Monsieur Claude BOSSARD, Monsieur Marc GRIPPON, Monsieur Bernard ENAULT, Monsieur Thierry SAGET, Monsieur Marc MILLET, Monsieur Alain MAUGER, Madame Catherine BOSQUER, Monsieur Jacques-Yves OUIN, Monsieur Laurent MATA (à partir de la délibération 4), Madame Janine LETOURNEUR (à partir de la délibération 2), Monsieur Arnaud DUTHILLEUL (à partir de la délibération 3).

EXCUSÉ(S) AYANT DONNÉ POUVOIR : Monsieur Romain BAIL à Monsieur Jean-Marie GUILLEMIN, Monsieur Henri GIRARD à Monsieur Bernard ENAULT, Monsieur Raphaël TRACOL à Monsieur Jean-Michel GODET, Monsieur Jacky ZANOVELLO à Monsieur Serge RICCI, Monsieur Mikaël AUGER à Monsieur Claude FOUCHER.

EXCUSÉS : Monsieur Franck LECOQ, Monsieur Nicolas ESCACH, Monsieur Rudy L'ORPHELIN, Monsieur Alain LAJOYE, Monsieur Jean-Christophe CARON, Monsieur Hubert DELALANDE, Monsieur Philippe LANDREIN, Monsieur Frédéric TILLOY, Monsieur Jean BERT, Monsieur Ludovic BUON, Monsieur Guillaume TREFOUX, Monsieur Yann DRUET, Monsieur Patrice BOURDIN, Monsieur Alain TRANCHIDO, Monsieur Jean-Louis DANOIS.

Le quorum a été constaté à l'ouverture de la séance et avant l'examen de chaque point de l'ordre du jour.

Le comité syndical nomme Monsieur Claude BOSSARD secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU COMITE DU 5 NOVEMBRE 2024

N°CS-2024-12-1 : DISTRIBUTION - CAEN - BOULEVARD BECQUEREL - LA MAISON DES CHERCHEURS - DEVOIEMENT DU RESEAU EAU POTABLE - OFFRE DE CONCOURS ENTRE LA SPL EPOPEA ET EAU DU BASSIN CAENNAIS

La « Maison des chercheurs » s'inscrit dans un projet de territoire portant sur l'ensemble du « Plateau Nord » de Caen, renommé EPOPEA PARK.

Par délibération de son conseil communautaire en date du 30 septembre 2021, la Communauté urbaine Caen la mer s'est prononcée favorablement sur le recours à une concession de travaux pour la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation du bâtiment « Maison des chercheurs » et a décidé de confier la réalisation et l'exploitation de cet équipement à la SPL EPOPEA.

Par la suite, un contrat de concession de travaux, destiné à fixer les droits et obligations respectifs des parties, notamment les conditions dans lesquelles la SPL EPOPEA réalisera ses missions de conception, de réalisation, de financement, et d'exploitation du bâtiment de la « Maison des chercheurs », a été régularisé entre la Communauté urbaine Caen la mer et la SPL EPOPEA en date du 27 janvier 2022.

Les études préalables menées sur le terrain ont révélé la présence d'une conduite d'eau potable DN500 située dans l'emprise des bâtiments à construire, qu'il est nécessaire de dévier. Une étude générale a été réalisée permettant de déterminer le coût des travaux de dévoiement sur une longueur de 220 mètres environ, à 330 000 € HT.

Par ailleurs, le terrain n'étant pas viabilisé, le projet nécessite un raccordement concessionnaire en AEP destiné à desservir les deux futurs bâtiments et à créer un poteau incendie. Les études ont conclu à un raccordement à réaliser via la pose d'une conduite en PEHD DN 160 mm branchée sur la conduite principale DN 500 mm située sur le boulevard Henri Becquerel côté Sud, au niveau de l'arrêt de bus, pour un montant estimé à 35 000€ HT.

La SPL EPOPEA et le syndicat EAU DU BASSIN CAENNAIS se sont rapprochés afin de déterminer, par convention, les conditions techniques et financières pour la réalisation des travaux. Aux termes de ce projet de convention, la SPL EPOPEA, seule intéressée par ces travaux, assurera le financement de l'opération via une offre de concours.

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2020 portant statuts du syndicat EBC,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1411-4,

VU la délibération du Conseil Communautaire de Caen la mer en date du 21 septembre 2021 confiant la concession de travaux pour la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation du bâtiment « Maison des chercheurs » à la SPL EPOPEA,

VU l'avis du bureau syndical en date du 26 novembre 2024,

VU le projet d'offre de concours pour les travaux de dévoiement du réseau d'eau potable DN 500mm et de création de l'antenne DN 160 mm permettant l'alimentation du projet,

CONSIDERANT la faisabilité technique de dévoiement du réseau d'eau potable afin de le réinstaller sur le domaine public, permettant la réalisation de l'opération projetée par la SPL EPOPEA

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

ADOpte le programme de dévoiement du réseau d'eau potable DN 500 mm et de création de l'antenne DN 160 mm, dans le cadre des travaux de construction de la « Maison des Chercheurs »,

APPROUVE le projet d'offre de concours à intervenir entre la SPL EPOPEA et EAU DU BASSIN CAENNAIS pour son engagement financier et les travaux qui en résultent.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires et à entamer toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Unanimité

N°CS-2024-12-2 : DISTRIBUTION D'EAU POTABLE - FONTAINE ETOUPEFOUR - RUE DE LA BRUYERE ET LOTISSEMENT DES MUSICIENS - RENOUVELLEMENT DU RESEAU EAU POTABLE - CONVENTION AVEC LA CCVOO

Dans le cadre du projet de réfection des rues de la Bruyère, Maurice Ravel, Allée Claude Debussy, Allée Georges Bizet et Allée Frédéric Chopin à FONTAINE ETOUPEFOUR, la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon (CCVOO) a consulté le syndicat Eau du Bassin Caennais pour connaître l'état du réseau d'eau potable. Il s'est avéré que le renouvellement est nécessaire pour un montant de 242 000 € HT pour la rue de la Bruyère et 162 000 € HT pour les autres rues.

Afin d'avoir une reprise uniforme de la chaussée et d'optimiser les coûts, il est proposé, conformément aux dispositions de l'Article L2422-12 du code de la Commande Publique, de déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux de réfection définitive de la voirie à la CCVOO.

Cette opération, toutes dépenses confondues, est évaluée à 11 716,05€ HT pour la rue de la Bruyère et à 2 998,99 € HT pour les rues Maurice Ravel, Allée Claude Debussy, Allée Georges Bizet et Allée Frédéric Chopin. Les montants nécessaires à l'opération de distribution d'eau potable seront inscrits sur le budget distribution du syndicat Eau du Bassin Caennais pour un montant de 14 715,04€ HT.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article L2422-12 du code de la commande publique,

VU l'avis du Bureau syndical en date du 26 novembre 2024,

VU la délibération du Président de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon en date du 12 novembre 2024,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élus remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

DECIDE de déléguer la maîtrise d'ouvrage auprès de la CCVOO, pour un montant total de 14 715,04 € HT,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention précisant les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage avec la CCVOO, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

DIT QUE la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Unanimité

N°CS-2024-12-3 : PRODUCTION ET DISTRIBUTION EAU POTABLE - SCHEMA DIRECTEUR D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE - PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIETE SAFEGE (SUEZ)

Par contrat n°19E016 en date du 11 mars 2019, la société SAFEGE est titulaire d'un marché de prestations intellectuelles ayant pour objet l'élaboration du schéma directeur d'alimentation en eau potable du syndicat Eau du Bassin Caennais.

Lors de l'exécution de ce contrat, la société SAFEGE, si elle ne conteste pas un retard de remise de livrables, a considéré avoir supporté des charges supplémentaires aux obligations définies contractuellement en raison d'une modification des besoins émis par le syndicat Eau du Bassin Caennais.

Dans le même temps, le syndicat Eau du Bassin Caennais a constaté, malgré l'allongement des délais contractuels pour la remise des documents d'études par avenant n°1, des retards ouvrant la possibilité d'application de pénalités de retard d'un montant de 247 200 € qui apparaît disproportionné au regard du montant du marché (398 490 €HT).

C'est ainsi que les parties se sont mutuellement accordées sur les engagements réciproques suivants :

- Le syndicat Eau du Bassin Caennais renonce à l'application de pénalités de retard, retard constaté lors de l'exécution du présent marché.

- La société SAFEGE s'engage à la fourniture gratuite des prestations suivantes :

- La fourniture du logiciel « PICCOLO » nécessaire à l'exploitation du modèle développé dans le cadre du marché ;

- La fourniture d'une licence flottante 2 postes, incluant le module hydraulique, le module qualité, le module SIG ;

- La formation sur le paramétrage et l'utilisation du logiciel, ainsi que sur le modèle et l'ensemble des éléments numériques transférés (2 jours en présentiel) ;

- La maintenance associée pour une période de 2 ans à compter de l'installation du logiciel, de la transmission du modèle et des formations associées au logiciel et au modèle (mise à jour du logiciel) ;

- L'assistance support au fonctionnement du logiciel pendant une période d'un an, soit une aide, distancielle, à l'utilisation du logiciel, en complément de la formation initiale, pour un volume maximum de 20 heures.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de protocole transactionnel établi entre SAFEGE et le Syndicat Eau du Bassin Caennais,

VU l'avis du Bureau Syndical en date du 26 novembre 2024,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

APPROUVE le projet de protocole transactionnel entre le Syndicat Eau du Bassin Caennais et la société SAFEGE (SUEZ), joint en annexe de la présente délibération,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer le protocole et l'ensemble des pièces nécessaires et à entamer toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Unanimité

N°CS-2024-12-4 : ADOPTION DU PROGRAMME TRAVAUX DU SCHEMA DIRECTEUR EAU POTABLE PRODUCTION

En 2019, le syndicat Eau du bassin caennais a lancé son schéma directeur d'alimentation en eau potable sur l'ensemble de son territoire.

La phase 1 de l'étude a consisté à un état des lieux des ressources, des infrastructures de production et de distribution du syndicat, ainsi que l'évaluation des besoins en eau à moyen terme et long terme. Il ressort du bilan besoins/ressources la nécessité de mobiliser de nouvelles ressources, notamment du fait de l'abandon des ressources côtières lié à la progression supposée du biseau salé.

En parallèle, l'apparition dans le programme sanitaire de nouveaux métabolites comme ceux de la chloridazone ou du chlorothalonil présents dans l'eau brute de nombreux captages à des taux significatifs a été ajouté dans la liste des insuffisances identifiées en phase 1 et 2.

Il ressort donc de la phase 3 du schéma directeur production un scénario consistant à :

- la mobilisation de nouvelles ressources sur l'aire des captage de la Gronde et de Vimont ;
- la création de pôle de regroupement sur l'aire des captages de Vimont et d'Evrecy par la création d'ouvrages de stockage ;
- le rapatriement des forages de Blainville et de Biéville au pôle de regroupement de Lebisey, des forages de la poterie (Douvres la Délivrande) et du Vauculey (Rots) au pôle de regroupement de la Mue et des forages de Flagy , Longues Acres et Prebende au pôle de regroupement d'Evrecy permettant ainsi le traitement des pesticides ;
- la création d'unités de traitement de nitrates sur les captages de Moulines et de Prairie 1 (Caen) et au pôle de regroupement de la Mue;
- la création d'unités de traitement de pesticides sur les captages de Moulines, de Prairie 1, de la Grande Epine (Hermanville s/Mer) et aux pôles de regroupement de la Gronde, de Lebisey, d'Evrecy, de la Mue et de Vimont ;
- la sécurisation des communes de Cœur de Nacre par le pôle de regroupement de la Mue ;
- la sécurisation de Colleville-Montgomery, d'Hermanville sur Mer et de Lion sur Mer par le pôle de regroupement de Lebisey via l'adduction Nord;
- une interconnexion entre l'adduction Nord et la canalisation de sécurisation de Cœur de Nacre ;
- la sécurisation des communes d'Evrecy, Esquay Notre dame, Bougy et Gavrus par l'usine de l'Orne via le réservoir R3 (Côte 112 à Fontaine Etoupefour) et le futur pôle de regroupement d'Evrecy ;
- la sécurisation des communes de Sannerville, Démouville et Cuverville par le pôle de regroupement de la Gronde ;
- la sécurisation du SIAEP Val es dunes par l'usine de l'Orne via Mondeville pour la partie Clos Morant ;
- la réhabilitation et l'augmentation de capacité de certains forages;
- la réhabilitation et l'augmentation de capacité du réservoir de Saint Martin de Fontenay ;
- l'augmentation de la capacité de stockage des pôles de la Gronde et de Lebisey ;
- la mise en refoulement strict du forage de Lion sur Mer, du Canal oursin(Troarn) et de Prairie 1 vers les réservoirs de Chemin Vert et de St Gabriel ;
- le renforcement de l'alimentation du réservoir de tête R3 ;
- les travaux sur les canalisations d'adduction permettant d'avoir un taux de renouvellement de 1%.

Le montant de ce programme de travaux s'élève à 146 349 000 € HT hors Vimont.

Ce programme a été hiérarchisé selon un ordre de priorité défini dans le schéma directeur (Annexe 1).

VU l'avis du bureau syndical en date du 26 Novembre 2024,

VU le programme de travaux issu de la phase 3 du schéma directeur d'eau potable avec son ordre de priorité,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

APPROUVE le programme travaux production issu du schéma directeur eau potable et son ordre de priorité,

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Unanimité

Monsieur Lereverend demande si lorsqu'on parle de « traitement de forages » il s'agit bien du traitement contre les pesticides .

Monsieur Guillemin confirme.

Monsieur Enault ajoute que suite à la détection de la présence de pesticides, il est important de gérer la situation.

N°CS-2024-12-5 : ADOPTION DU PROGRAMME TRAVAUX DU SCHEMA DIRECTEUR EAU POTABLE DISTRIBUTION

En 2019, le syndicat Eau du bassin caennais a lancé son schéma directeur d'alimentation en eau potable sur l'ensemble de son territoire.

La phase 1 de l'étude a consisté notamment à un état des lieux des ressources, des infrastructures de production et de distribution du syndicat, ainsi que l'évaluation des besoins en eau à moyen terme et long terme.

La phase 2, via la modélisation hydraulique du réseau et de qualité d'eau sur l'ensemble du syndicat, a permis de déterminer, en plus de la gestion patrimoniale, les insuffisances en termes de dimensionnement et de fonctionnement.

Il ressort donc de la phase 3 du schéma directeur le programme d'actions suivant :

- la sécurisation d'Hérouville Saint Clair et d'Epron par le réseau de Caen ;
- la création spécifique d'une surpression pour la ville d'Ifs, la mutualisation des surpressions de St Germain la Blanche Herbe et de Carpiquet pour rationaliser les coûts énergétiques ;
- la création d'une surpression à Castine en Plaine afin d'augmenter la pression des secteurs de Rocquancourt et Garcelles ;
- le renforcement de la liaison Cheux-Saint Manvieu afin de sécuriser la commune de Cheux ;
- la modification de l'alimentation du secteur Bretteville l'Orgueilleuse et de Putot en Bessin par le réservoir de Rots par deux alimentations séparées permettant ainsi un meilleur fonctionnement et une optimisation des coûts énergétiques ;
- le renouvellement de la canalisation de distribution entre le réservoir et le forage alimentant la commune de Lion S/Mer ;
- la modification de l'alimentation d'Eterville, du Nord de Louvigny et du secteur « Koenig » à Bretteville S/Odon permettant une optimisation des coûts énergétiques ;
- le renforcement du pompage entre le réservoir R7 (Mondrainville) et R8 (Grainville s/Odon) permettant une meilleure sécurisation de l'alimentation du secteur ;
- le renouvellement des conduites en PVC présentant un taux en CBM dans l'eau supérieur à la norme sur la commune de Colleville Montgomery (Impasse du marais) et Evrecy (Flagy) ;
- la réhabilitation des réservoirs du CHU, de la Guérinière (Caen), du 1500m3 et du 6000m3 d'Hérouville Saint Clair, de Blainville s/Orne, de Fleury s/Orne, d'Evrecy ,de R5(Verson), et d'Ouistreham ;
- la création de réservoirs à Ouistreham, Sannerville, et Saint Manvieu-Norrey ;
- les travaux sur les canalisations de distribution permettant d'avoir un taux de renouvellement de 1% ;
- la pose de compteurs de sectorisation pour un meilleur suivi des volumes en distribution.

Le montant de ce programme de travaux s'élève à 131 570 000 € HT.

Ce programme a été hiérarchisé selon un ordre de priorité défini dans le schéma directeur (Annexe 1).

VU l'avis du bureau syndical en date du 26 Novembre 2024,

VU le programme de travaux issu de la phase 3 du schéma directeur d'eau potable avec son ordre de priorité,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

APPROUVE le programme travaux distribution issu du schéma directeur eau potable et son ordre de priorité,

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Unanimité

Madame Bosquet demande ce que veut dire CVM
Monsieur Enault précise : Chlorure de Vinyle Monomère

N°CS-2024-12-6 : EXERCICE 2024 - DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET PRODUCTION (SYEAU 02)

La présente décision modificative a pour objet :

- D'une part la prise en compte d'une augmentation du chapitre 012 en dépenses de fonctionnement de 730 000 € compensée par une diminution du chapitre 011 du même montant en raison d'une demande de la trésorerie municipale quant à l'imputation des dépenses relatives aux conventions de mises à disposition de personnel conclues entre le syndicat EBC et la communauté urbaine Caen la Mer
- D'autre part la prise en compte d'une augmentation du chapitre 21 en recettes d'investissements de 454 € compensée par une diminution du chapitre 13 du même montant en raison d'un trop versé effectué dans le cadre d'une opération immobilière (acquisition de parcelles à la commune de Caen dans le cadre des sources de Moulines)

VU le code général des collectivités territoriales

VU l'instruction comptable M49,

VU le compte administratif et les comptes de gestion de l'exercice 2023

VU la délibération relative au vote du Budget Primitif du Syndicat pour la compétence distribution de l'exercice 2024 en date du 26 mars 2024

VU l'avis du bureau syndical en date du 26 novembre 2024,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

ADOpte, la décision modificative suivante qui consiste :

- L'augmentation du chapitre 012 en dépenses de fonctionnement de 730 000 € compensée par une diminution du chapitre 011 du même montant
- L'augmentation du chapitre 21 en recettes d'investissements de 454 € compensée par une diminution du chapitre 13 du même montant

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette

procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°CS-2024-12-7 : EXERCICE 2024 - DECISION MODIFICATIVE N°2 - BUDGET DISTRIBUTION (SYEAU 03)

La présente décision modificative a pour objet la prise en compte d'une augmentation du chapitre 012 en dépenses de fonctionnement de 970 000 € compensée par une diminution du chapitre 011 du même montant en raison d'une demande de la trésorerie municipale quant à l'imputation des dépenses relatives aux conventions de mises à disposition de personnel conclues entre le syndicat EBC et la communauté urbaine Caen la Mer.

VU le code général des collectivités territoriales

VU l'instruction comptable M49,

VU le compte administratif et les comptes de gestion de l'exercice 2023,

VU la délibération relative au vote du Budget Primitif du Syndicat pour la compétence distribution de l'exercice 2024 en date du 26 mars 2024,

VU l'avis du bureau syndical en date du 26 novembre 2024,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

ADOpte, la décision modificative suivante qui consiste dans l'augmentation du chapitre 012 en dépenses de fonctionnement de 970 000 € compensée par une diminution du chapitre 011 du même montant

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°CS-2024-12-8 : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT - COMPETENCE PRODUCTION

Dans l'attente du vote du budget, le syndicat peut, par délibération de son comité syndical, décider d'engager, de liquider et surtout de mandater, donc de payer des dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des investissements budgétés l'année précédente.

En effet, les dispositions de l'article L 1612-1 du code général des collectivités prévoient que "dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6."

Conformément aux textes applicables, il est proposé au comité syndical de faire application de cet article.

- Pour les dépenses gérées en hors AP

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

INVESTISSEMENT	BP	BS	DM	Total des crédits ouverts	Autorisation d'engager, de liquider et de mandater
20-immobilisations incorporelles	657 700,00	0,00	0,00	657 700,00	164 425,00
Dont 2031 Frais d'études	657 700,00	0,00	0,00	657 700,00	164 425,00
21-immobilisations incorporelles	127 800,00	0,00	0,00	127 800,00	31 950,00
Dont 217561 - Service de distribution d'eau	127 000,00	0,00	0,00	127 000,00	31 750,00
Dont 2118 - Autres terrains	800,00	0,00	0,00	800,00	200,00
23-Immobilisations en cours	2 715 000,00	6 229 193,31	0,00	8 944 193,31	2 236 048,33
Dont 2313 - Immobilisations en cours construction	1 090 000,00	0,00	0,00	1 090 000,00	272 500,00
Dont 2315 - Installations, matériels et outillages techniques	1 625 000,00	6 229 193,31	0,00	7 854 193,31	1 963 548,33
Total dépenses d'investissements	3 500 500,00	6 229 193,31	0,00	9 729 693,31	2 432 423,33

- Pour les dépenses gérées en AP

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

INVESTISSEMENT	Crédits prévisionnels 2025
8001- Renouvellement des installations	400 000
8002-forage de la Gronde	760 000
8005-Perimètre de protection prairie	100 000
8006 – Périmètre de protection Moulins	1 000 000
Total dépenses d'investissements AP	2 260 000

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du 24 mars 2015 relative à l'adoption et la mise en place des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'avis du bureau syndical en date du 26 novembre 2024,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

AUTORISE l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, avant le vote du budget :

- dans la limite de 25 % des dépenses d'investissement 2024, pour les dépenses gérées hors AP, comme suit :

INVESTISSEMENT	BP	BS	DM	Total des crédits ouverts	Autorisation d'engager, de liquider et de mandater
20-immobilisations incorporelles	657 700,00	0,00	0,00	657 700,00	164 425,00
<i>Dont 2031 Frais d'études</i>	<i>657 700,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>657 700,00</i>	<i>164 425,00</i>
21-immobilisations incorporelles	127 800,00	0,00	0,00	127 800,00	31 950,00
<i>Dont 217561 - Service de distribution d'eau</i>	<i>127 000,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>5 000,00</i>	<i>1 250,00</i>
<i>Dont 2118 - Autres terrains</i>	<i>800,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>800,00</i>	<i>200,00</i>
23-Immobilisations en cours	2 715 000,00	6 229 193,31	0,00	8 944 193,31	2 236 048,33
<i>Dont 2313 - Immobilisations en cours construction</i>	<i>1 090 000,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>1 090 000,00</i>	<i>272 500,00</i>
<i>Dont 2315 - Installations, matériels et outillages techniques</i>	<i>1 625 000,00</i>	<i>6 229 193,31</i>	<i>0,00</i>	<i>7 854 193,31</i>	<i>1 963 548,33</i>
Total dépenses d'investissements	3 500 500,00	6 229 193,31	0,00	9 729 693,31	2 432 423,33

- pour les dépenses gérées en AP :

INVESTISSEMENT	Crédits prévisionnels 2025
8001- Renouvellement des installations	400 000
8002-forage de la Gronde	760 000
8005-Perimètre de protection prairie	100 000
8006 – Périmètre de protection Moulines	1 000 000
Total dépenses d'investissements AP	2 260 000

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°CS-2024-12-9 : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT - COMPETENCE DISTRIBUTION

Dans l'attente du vote du budget, le syndicat peut, par délibération de son comité syndical, décider d'engager, de liquider et surtout de mandater, donc de payer des dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des investissements budgétés l'année précédente.

En effet, les dispositions de l'article L 1612-1 du code général des collectivités prévoient que "dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6."

Conformément aux textes applicables, il est proposé au comité syndical de faire application de cet article.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

INVESTISSEMENT	3F	3S	DM	Total des crédits ouverts	Autorisation d'engager, de liquider et de mandater
20-Immobilisations incorporelles	580 000,00	0,00	0	580 000,00	140 000,00
Dont 2001 Frais d'études	540 000,00	0,00	0	540 000,00	105 000,00
Dont 2051 Concessions et droits assimilés	20 000,00	0,00	0	20 000,00	5 000,00
21-Immobilisations incorporelles	275 000,00	6 711 912,83	0	6 986 912,83	1 746 728,21
Dont 2101 - BATIMENTS D'EXPLOITATION	95 000,00	0,00	0	95 000,00	23 750,00
Dont 2151 - RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU	180 000,00	6 711 912,83	0	6 891 912,83	1 722 978,21
23-Immobilisations en cours	8 684 000,00	-4 709 600,00	0	3 974 400,00	993 600,00
2313 - IMMOBILISATIONS EN COURS CONSTRUCTIONS	0,00	0,00	0	0,00	0,00
2315 - INSTALLATIONS MATERIEL ET OUTILLAGES TECHNIQUES	8 684 000,00	-4 709 600,00	0	3 974 400,00	993 600,00
232 - AVANCES	0,00	0,00	0	0,00	0,00
Total dépenses d'investissements	9 519 000,00	2 002 312,83	0,00	11 521 312,83	2 880 328,21

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide d'accepter les propositions de M. le président dans les conditions exposées ci-dessus.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du 24 mars 2015 relative à l'adoption et la mise en place des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'avis du bureau syndical en date du 26 novembre 2024,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

AUTORISE l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, avant le vote du budget dans la limite de 25 % des dépenses d'investissement 2024 comme suit :

INVESTISSEMENT	BP	BS	DM	Total des crédits ouverts	Autorisation d'engager, de liquider et de mandater
20-Immobilisations incorporelles	560 000,00	0,00	0	560 000,00	140 000,00
Dont 2031 Frais d'études	540 000,00	0,00	0	540 000,00	135 000,00
Dont 2051 Concessions et droits assimilés	20 000,00	0,00	0	20 000,00	5 000,00
21-Immobilisations incorporelles	275 000,00	6 711 912,83	0	6 986 912,83	1 746 728,21
Dont 21351 - BATIMENTS D'EXPLOITATION	95 000,00	0,00	0	95 000,00	23 750,00
Dont 21531 - RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU	180 000,00	6 711 912,83	0	6 891 912,83	1 722 978,21
23-Immobilisations en cours	8 684 000,00	-4 709 600,00	0	3 974 400,00	993 600,00
2313 - IMMOBILISATIONS EN COURS CONSTRUCTIONS	0,00	0,00	0	0,00	0,00
2315 - INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGES TECHNIQUES	8 684 000,00	-4 709 600,00	0	3 974 400,00	993 600,00
238 - AVANCES	0,00	0,00	0	0,00	0,00
Total dépenses d'investissements	9 519 000,00	2 002 312,83	0,00	11 521 312,83	2 880 328,21

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°CS-2024-12-10 : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES - PRODUCTION 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport relatif aux orientations budgétaires présenté en séance,

VU l'avis du bureau syndical en date du 26 novembre 2024,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

PREND ACTE de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire pour l'année 2025

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

Madame de Gibon soulève une erreur de forme sur un « zéro » en trop

N°CS-2024-12-11 : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES - DISTRIBUTION 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport relatif aux orientations budgétaires présenté en séance,

VU l'avis du bureau syndical en date du 26 novembre 2024,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

PREND ACTE de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire pour l'année 2025.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

Madame de GIBON attire l'attention sur une erreur potentielle de calcul sur la présentation, concernant la compétence production et la prospective investissement.

Il est confirmé par ce PV que l'erreur était uniquement dans la présentation en séance et non dans le projet de délibération adressé aux élus.

Monsieur Lerévéréd précise que l'augmentation de tarifs permettra aussi d'augmenter les recettes.

Pour la compétence distribution, il y a tellement d'écart d'un tarif à l'autre, qu'il est nécessaire de trouver une recette globale même s'il y a différents tarifs. Aujourd'hui on a une vision de ce que sont les subventions actuelles, mais pas dans 6 ans.

Monsieur Godet ajoute que la prospective est basée sur une perspective constante sans prendre en compte le transfert de compétence 2026 ou d'autres évolutions.

Il estime qu'à terme on peut même supposer que la consommation des abonnés pourrait diminuer du fait de l'augmentation des tarifs.

Mais toute ceci n'a sans doute pas été pris en compte dans la prospective ?

Monsieur Guillemain rappelle que la prospective n'a pu être faite qu'avec les données dont on dispose.

Pour 2026, du changement est attendu, mais les intercommunalités qui ont enclenché la démarche concernant le transfert de compétence ne devraient pas reculer.

La prospective évolue tout le temps, elle vit et sera revisitée tous les ans, elle sera ajustée en fonction des événements.

Monsieur Godet demande si au regard de la capacité de financement, ne devrait-on pas avoir des actions pour les communes, concernant les enjeux de qualité ? Quel est l'intérêt supérieur commun ?

En tant qu'Eau du bassin caennais, ne doit-on pas avoir une politique d'actions visant à aller en direction de ceux qui ne sont pas encore en phase avec cette réalité de la problématique de l'eau ?

Cette thématique n'est pas encore assez partagée.

Monsieur Bossard confirme qu'effectivement dans le cadre d'une prospective 2025/2040 se pose le problème de l'évolution de la consommation en eau. Un travail a déjà été fait par le schéma directeur afin de connaître les besoins d'EBC. Les données seront à actualiser en fonction aussi des données budgétaires.

Monsieur Guillemain confirme que des débats ont déjà commencé autour du syndicat. Dans le schéma directeur on a une vision sur les captages qui ne seront pas suffisants.

N°CS-2024-12-12 : PRODUCTION D'EAU POTABLE - TARIFS DE VENTE D'EAU EN GROS - ANNEE 2025

Depuis le 1^{er} janvier 2014, Eau du bassin caennais est seul compétent en matière de production d'eau potable sur son territoire.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, il est fait application des nouvelles délégations de services publics à paiement public pour la compétence production. Ces nouveaux contrats ont mis un terme aux précédents échanges financiers que connaissait le syndicat Eau du bassin caennais production avec ses membres.

En effet, depuis le 1^{er} janvier 2023, la vente d'eau est opérée directement auprès des abonnés et non plus auprès des membres d'EBC.

A compter 1^{er} janvier 2025, ces dispositions concernent les territoires suivants :

- Pour le secteur Caennais : communes de Caen, Saint Germain la Blanche Herbe et Carpiquet
- Pour le secteur Littoral et Mue : Ex Syndicat de la source de Thaon, Ex syndicat de Cheux

Saint Manvieu, Ex Syndicat de Caen Ouest, Ex syndicat de Colleville Hermanville et la commune de Lion sur Mer

- Pour le secteur Orne : communes de Biéville Beuville, Blainville sur Orne, Cormelles le Royal, Hérouville Saint Clair, Fleury sur Orne, Saint Aubin d'Arquenay, Sannerville, Ex syndicat de Démouville Cuverville, de Louvigny, de May sur Orne, de Colombelles Mondeville Giberville, de Val d'Odon et de Bretteville L'Orgueilleuse

Les autres membres ne connaissent aucun changement dans la structure tarifaire de la production pour 2025.

Au regard des échéances budgétaires nécessitant un financement suffisant pour assurer l'exécution des investissements liés au schéma directeur, il est proposé d'augmenter les tarifs harmonisés production et contribution investissement de 0,04 € HT/m³ et de 7% les autres tarifs production.

VU l'avis du bureau syndical en date du 26 novembre 2024,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

FIXE à compter du 1^{er} janvier 2025 le tarif de la contribution aux investissements à 0,18 € HT par m³ facturé aux usagers en année N-2. En fonction des membres, cette contribution est un élément du prix de l'eau potable facturée aux usagers d'Eau du Bassin Caennais ou de ses membres. Ce montant sera appliqué aux membres suivants :

- Eau du Bassin Caennais Distribution pour les territoires des communes de Bénouville, d'Epron, Ouistreham, Troarn, d'Ifs Bourguébus.
- Commune de Courseulles sur Mer
- Syndicat Eau en Val es Dunes
- Syndicat de Douvres la Délivrande–Cresserons–Plumetot
- Syndicat Troarn-Saint Pair
- Syndicat de Bernières-Langrune-Saint Aubin

FIXE à compter du 1^{er} janvier 2025 le montant de la part syndicale production à 0,47 € HT du mètre cube consommé. Ce montant sera perçu directement auprès des abonnés par les délégataires distributeurs et reversé à Eau du Bassin Caennais production pour les territoires suivants :

- Pour le secteur Caennais : communes de Caen, Saint Germain la Blanche Herbe et Carpiquet
- Pour le secteur Littoral et Mue : Ex Syndicat de la source de Thaon, Ex syndicat de Cheux Saint Manvieu, Ex Syndicat de Caen Ouest, Ex syndicat de Colleville Hermanville et la commune de Lion sur Mer
- Pour le secteur Orne : communes de Biéville Beuville, Blainville sur Orne, Cormelles le Royal, Hérouville Saint Clair, Fleury sur Orne, Saint Aubin d'Arquenay, Sannerville, Ex syndicat de Démouville Cuverville, de Louvigny, de May sur Orne, de Colombelles Mondeville Giberville, de Val d'Odon et de Bretteville l'Orgueilleuse.

DECIDE de fixer le montant de la contre-valeur de la redevance prélèvement devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un

supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0,10 € HT au mètre cube. Ce montant sera perçu directement auprès des abonnés par les délégataires distributeurs et reversée à Eau du Bassin Caennais production pour les territoires suivants :

- Pour le secteur Caennais : communes de Caen, Saint Germain la Blanche Herbe et Carpiquet
- Pour le secteur Littoral et Mue : Ex Syndicat de la source de Thaon, Ex syndicat de Cheux Saint Manvieu, Ex Syndicat de Caen Ouest, Ex syndicat de Colleville Hermanville et la commune de Lion sur Mer
- Pour le secteur Orne : communes de Biéville Beuville, Blainville sur Orne, Cormelles le Royal, Hérouville Saint Clair, Fleury sur Orne, Saint Aubin d'Arquenay, Sannerville, Ex syndicat de Démouville Cuverville, de Louvigny, de May sur Orne, de Colombelles Mondeville Giberville, de Val d'Odon et de Bretteville l'Orgueilleuse.

FIXE à compter du 1^{er} janvier 2025 les redevances exploitation par m³ livré par Eau du bassin caennais ou ses délégataires à son service distribution de l'eau potable ou à ses membres ou à ses clients pour leurs besoins propres. Ces redevances sont des éléments du prix de l'eau potable. Elles sont établies pour chaque territoire, membre ou délégataire en fonction de chaque source d'approvisionnement en eau potable utilisée :

SECTEURS OU LA DISTRIBUTION A ETE TRANSFEREE A EAU DU BASSIN CAENNAIS

Territoire de **BENOUVILLE** :

- Redevance EAU DU BASSIN CAENNAIS production facturée par EAU DU BASSIN CAENNAIS à EAU du BASSIN CAENNAIS à son service distribution de l'eau potable ou au délégataire distributeur sur le territoire de Bénouville :

- Redevance exploitation – Importation Blainville = 0,51 € HT par m³ livré en provenance de Blainville-sur-Orne.
- Redevance exploitation – Importation Usine de l'Orne, Gronde, Sud Calvados = 0,37 € HT, en provenance de l'Usine de l'Orne, des forages de la Gronde ou des achats de Sud Calvados

Territoire de **EPRON** :

- Redevance EAU DU BASSIN CAENNAIS production facturée par EAU DU BASSIN CAENNAIS à son service distribution de l'eau potable au titre du territoire de Epron :

- Redevance exploitation – Importation Hérouville-Saint-Clair = 0,94 € HT par m³ livré en provenance d'Hérouville-Saint-Clair.

Territoire de l'ancien Syndicat d'adduction d'eau potable de la région **d'IFS-BOURGUEBUS** :

- Redevance EAU DU BASSIN CAENNAIS production facturée par facturée par EAU DU BASSIN CAENNAIS sur au Délégué distributeur sur le territoire de l'ancien SAEP de la région d'Ifs Bourguébus :

- Redevance exploitation – Importation ancien SAEP May-sur-Orne = 0,05 € HT par m³ livré hors exportation, en provenance du SAEP de May sur Orne

Le Délégué producteur de EAU DU BASSIN CAENNAIS sur le territoire de l'ancien SAEP de May-sur-Orne facture sa part délégataire au syndicat EBC.

- Redevance EAU DU BASSIN CAENNAIS production facturée par EAU DU BASSIN CAENNAIS au

Déléataire distributeur sur le territoire de l'ancien SAEP de la région d'Ifs-Bourguébus :

- Redevance exploitation – Importation Usine de l'Orne, Gronde, Sud Calvados = 0,37 € HT par m³ livré, en provenance de l'Usine de l'Orne, des forages de la Gronde ou des achats de Sud Calvados

Territoire de **OUISTREHAM** :

- Redevance EAU DU BASSIN CAENNAIS production facturée par EAU DU BASSIN CAENNAIS à son service distribution de l'eau potable au titre du territoire de Ouistreham :

- Redevance exploitation – Charges communes = 0,0035 € HT par m³ livré, hors exportation, provenant des importations et productions propres

- Redevance EAU DU BASSIN CAENNAIS production facturée par EAU DU BASSIN CAENNAIS au Déléataire distributeur sur le territoire de Ouistreham :

- Redevance exploitation – Importation en provenance de Sud Calvados, de l'Usine de l'Orne, des forages de la Gronde et de Ouistreham = 0,37 € HT par m³ livré hors exportation, en provenance de Sud Calvados, de l'Usine de l'Orne, des forages de la Gronde et de Ouistreham

Territoire de l'ancien **SIAEP DE LA REGION D'EVRECY** :

- Redevance EAU DU BASSIN CAENNAIS production facturée par EAU DU BASSIN CAENNAIS à son service distribution de l'eau potable au titre du territoire de l'ancien SIAEP de la Région d'Evrecy :

- Redevance exploitation – Charges communes = 0,032 € HT par m³ livré, hors exportation, provenant des importations et productions propres
- Redevance exploitation – productions propres = 0,10 € HT par m³ produit, hors exportation, provenant des productions propres
- Redevance exploitation – Importation SIVOM de la Vallée d'Hamars = 0,53 € HT par m³ livré, hors exportation, en provenance du SAEP de la Vallée d'Hamars. Ce tarif intègre la redevance prélèvement.

SECTEURS OU LA DISTRIBUTION N'A PAS ETE TRANSFEREE A EAU DU BASSIN CAENNAIS

Syndicat d'adduction d'eau d'**EAU EN VAL ES DUNES**

- Redevance EAU DU BASSIN CAENNAIS production facturée par EAU DU BASSIN CAENNAIS au Syndicat EN VAL ES DUNES :

- Redevance exploitation – Charges communes = 0,094 € HT par m³ livré, hors exportation, en provenance des importations et des productions propres
- Redevance exploitation – Importation de Sannerville = 0,153 € HT par m³ livré, hors exportation, en provenance de la commune de Sannerville.

Syndicat d'alimentation en eau potable de **BERNIERES-LANGRUNE-SAINT AUBIN** :

- Redevance EAU DU BASSIN CAENNAIS production facturée par EAU DU BASSIN CAENNAIS au SAEP de Bernières-Langrune-Saint Aubin :

- Redevance exploitation – Productions propres = 0,019 € HT par m³ livré, hors exportation, en provenance des productions propres

COURSEULLES-SUR-MER :

- Redevance EAU DU BASSIN CAENNAIS production facturée par EAU DU BASSIN CAENNAIS à la Commune de Courseulles-sur-Mer :

- Redevance exploitation – Charges communes = 0,026 € HT par m³ livré, hors exportation, en provenance des importations et des productions propres
- Redevance exploitation – Importation SMAEP du Vieux Colombier :
 - 2 051 € HT par semestre,
 - 0,473 € HT + redevance prélèvement par m³ livré, hors exportation, en provenance du SMAEP du Vieux Colombier,
 - 63,80 € HT par jour d'application du régime spécial d'importation d'eau moins nitratée en provenance du SMAEP du Vieux Colombier.

Syndicat d'alimentation en eau potable de **DOUVRES LA DELIVRANDE-CRESSERONS-PLUMETOT :**

- Redevance EAU DU BASSIN CAENNAIS production facturée par EAU DU BASSIN CAENNAIS au délégataire distributeur du SAEP de Douvres la Délivrante-Cresserons-Plumetot-Luc :

- Redevance exploitation – Importation des forages de Luc sur mer, Douvres la Délivrante et de Langrune sur mer = 0,247 € HT + redevance prélèvement par m³ livré, hors exportation

Syndicat d'alimentation en eau potable de **TROARN-SAINT PAIR :**

- Redevance EAU DU BASSIN CAENNAIS production facturée par EAU DU BASSIN CAENNAIS au délégataire distributeur du Syndicat d'Alimentation en eau potable Troarn Saint Pair :

- Redevance exploitation – Forages Janville = 0,23 € HT par m³ livré, hors exportation, en provenance des forages de Janville

APPROVISIONNEMENT EN SECOURS EN PROVENANCE DE L'USINE DE L'ORNE, DES FORAGES DE LA GRONDE, DES ACHATS DE SUD CALVADOS OU DES AUTRES FORAGES EXPLOITES EN REGIE PAR EAU DU BASSIN CAENNAIS

Pour toutes les ventes d'eau par EAU DU BASSIN CAENNAIS à ses membres en provenance de l'Usine de l'Orne, des forages de la Gronde, des achats de Sud Calvados ou des autres forages exploités en régie par EAU DU BASSIN CAENNAIS, non prévues dans la liste ci-dessus, la redevance EAU DU BASSIN CAENNAIS facturée est la suivante :

- Redevance exploitation – Importation Usine de l'Orne, Gronde, Sud Calvados, forages exploités en régie par EAU DU BASSIN CAENNAIS = 0,37 € HT + redevance prélèvement par m³ livré, hors exportation, en provenance de l'Usine de l'Orne, des forages de la Gronde, des achats de Sud Calvados ou des forages exploités en régie par EAU DU BASSIN CAENNAIS

DÉCIDE que :

- Les volumes livrés à chaque membre sont établis par EAU DU BASSIN CAENNAIS à partir des compteurs installés à chaque point de livraison. Lorsque EAU DU BASSIN CAENNAIS ne dispose pas de compteur au point de livraison, les volumes livrés sont estimés par EAU DU BASSIN CAENNAIS à partir de toutes les données existantes et notamment les volumes produits. Chaque membre a connaissance de la méthode utilisée par EAU DU BASSIN CAENNAIS pour estimer les m³ livrés au point de livraison,
- Les volumes d'eau livrés par EAU DU BASSIN CAENNAIS à un membre, mais destinés à être

transportés par le réseau de distribution du membre pour être livrés à un autre membre ou à un client extérieur d'EAU DU BASSIN CAENNAIS sont estimés par EAU DU BASSIN CAENNAIS à partir des m³ livrés chez le membre ou client d'EAU DU BASSIN CAENNAIS au cours de la même période, augmentés des pertes constatées l'année précédente sur le réseau de distribution utilisé pour le transfert,

- Les redevances exploitation sont facturées trimestriellement par EAU DU BASSIN CAENNAIS à ses membres et délégataires,
- La redevance prélèvement payée par EAU DU BASSIN CAENNAIS est facturée trimestriellement aux membres et délégataires concernés et en fonction des sources d'approvisionnement utilisées pour la production de l'eau potable livrée au membre au prix de 0.10 € HT par m³ livré,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°CS-2024-12-13 : PARTS SYNDICALES DISTRIBUTION - ANNEE 2025

Depuis le 1^{er} janvier 2014, le syndicat Eau du Bassin Caennais est seul compétent en matière de production d'eau potable sur son territoire. La compétence distribution est assurée depuis 2017 sur une partie du territoire.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, il est fait application de nouvelles délégations de services publics à paiement public concernant les compétences production et distribution.

Ces nouveaux contrats ont mis fin aux précédents échanges financiers que connaissait le syndicat Eau du Bassin Caennais production avec ses membres.

En effet, depuis cette date, la vente d'eau en gros est opérée directement auprès des abonnés et non plus auprès des membres d'EBC et/ou des délégataires distributeurs.

Par ailleurs, ces contrats, étant conclus à paiement public, ont entraîné la disparition des parts délégataires dans les factures d'eau potable. Les délégataires sont, en effet, rémunérés par le syndicat et non plus, directement, par les abonnés.

Ainsi, afin de tenir compte d'une part, de la disparition des parts délégataires collectées directement auprès des abonnés, d'autre part d'un nouveau tarif production et enfin d'une rémunération des délégataires opérée par le syndicat, de nouvelles parts syndicales pour les territoires concernés ont été définies au 1^{er} janvier 2023.

Ces derniers sont les suivants :

- Pour le secteur Caennais : communes de Caen, Saint Germain la Blanche Herbe et Carpiquet
- Pour le secteur Littoral et Mue : Ex Syndicat de la source de Thaon, Ex syndicat de Cheux

Saint Manvieu, Ex Syndicat de Caen Ouest, ex syndicat de Colleville Hermanville et Lion sur Mer

- Pour le secteur Orne : communes de Biéville Beuville, Blainville sur Orne, Cormelles le Royal, Hérouville Saint Clair, Fleury sur Orne, Saint Aubin d'Arquenay, Sannerville, Ex syndicat de Démouville Cuverville, de Louvigny, de May sur Orne, de Colombelles Mondeville Giberville et de Val d'Odon.

Ces contrats prévoient l'intégration progressive de nouveaux territoires dont les contrats historiques se terminent. Sera, ainsi, intégrée en 2025, la commune de Lion sur Mer.

En ce qui concerne les tarifs, pour adapter tant le niveau de recettes aux futures échéances d'investissement liées à l'exécution du schéma directeur d'eau potable que répondre à l'obligation d'un tarif harmonisé, il est proposé de débiter le schéma de convergence en faisant varier les tarifs de façon différenciée au regard des tarifs actuels et dans les conditions suivantes :

- Pour les tarifs compris entre 1,57 € et 1,95 € TTC : +0,05 € HT
- Pour les tarifs compris entre 1,96 et 2,10 € TTC : + 0,04 € HT
- Pour les tarifs compris entre 2,11 et 2,39 € TTC : + 0,03 € HT
- Pour les tarifs compris entre 2,40 et 2,71 € TTC : +0,02 € HT
- Pour les tarifs au-delà de 2,71 € TTC : pas de variation

Enfin, il convient de fixer un tarif pour les abonnés ne disposant pas de compteur. Il est proposé de fixer ce dernier à 50 m³/an. Le prix appliqué sera celui du territoire concerné.

Outre les parts syndicales définies ci avant, la facturation de l'eau potable comporte également une part Agence de l'Eau.

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des Agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable à laquelle sont assujettis les établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable.

Nouvelle charge de fonctionnement imposée au budget annexe de la distribution et en application du décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modification des dispositions relatives aux redevances des Agences de l'eau, le syndicat Eau du Bassin Caennais doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Les tarifs votés par l'Agence de l'Eau sont les suivants :

	2025	2026	2027	2028	2029
Redevance	0,085	0,148	0,148	0,148	0,148

Ces tarifs sont modulables en fonction de deux critères de performance :

- Coefficient de performance des réseaux de 0 à 0,55
- Coefficient de gestion patrimoniale de 0 à 0,25

Soit un maximum de 0,8 de dégrèvement

Au regard des performances actuelles du réseau et selon les critères définis ci avant, l'estimation pour le syndicat serait un dégrèvement de 0,6 soit une contre-valeur de 0,059 € HT sur la base d'un coût de redevance de 0,148 € HT.

VU le Code général des collectivités territoriales

VU l'avis du bureau syndical en date du 26 novembre 2024,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

FIXE à compter du 1^{er} janvier 2025 les parts syndicales suivantes :

POUR LES ABONNES SANS COMPTEUR :

- Forfait de 50 m3 par an au tarif (part fixe et variable) du territoire concerné

POUR LE SECTEUR CAENNAIS (COMMUNES DE CAEN, CARPIQUET ET SAINT GERMAIN LA BLANCHE HERBE) :

Part fixe (diamètre compteur)	En € HT/ an
De 0 à 15	41,96
De 16 à 20	48,34
De 21 à 25	61,96
De 26 à 30	63,28
De 31 à 40	92,48
De 41 à 59	146,62
60 / 65	160,22
80	161,02
100	194,10
150	350,90
200	520,44
250	622,57
	En € HT / m3
Part variable production	0,47
Part variable distribution	En € HT / m3
<i>De 0 à 60</i>	0,488
<i>De 61 à 100</i>	0,904
<i>Plus de 100</i>	0,985
	En € HT / m3
Contre-valeur redevance prélèvement	0,10
Contre-valeur redevance performance des réseaux d'eau potable	0,059

POUR LE SECTEUR LITTORAL ET MUE

Ex Syndicat Région de THAON	
	en € HT/ an
Part fixe	59,74
	en € HT / m3
Part variable production	0,47

Part variable distribution	1,01
Contre-valeur redevance prélèvement	0,10
Contre-valeur redevance performance des réseaux d'eau potable	0,059

Ex Syndicat de CHEUX	
	En € HT/ an
Part fixe	56,04
	En € HT / m3
Part variable production	0,47
Part variable distribution	0,88
Contre-valeur redevance prélèvement	0,10
Contre-valeur redevance performance des réseaux d'eau potable	0,059

Ex Syndicat de CAEN OUEST	
	En € HT/ an
Part fixe	22,78
	En € HT / m3
Part variable production	0,47
Part variable distribution	1,07
Contre-valeur redevance prélèvement	0,10
Contre-valeur redevance performance des réseaux d'eau potable	0,059

Ex Syndicat de Bretteville	
	en € HT/ an
Part fixe	40,30
	en € HT / m3
Part variable production	0,47
Part variable distribution	0,97
Contre-valeur redevance prélèvement	0,10
Contre-valeur redevance performance des réseaux d'eau potable	0,059

Ex syndicat de Colleville Hermanville	
	En € HT/ an
Part fixe	59,96
	En € HT / m3
Part variable production	0,47
Part variable distribution	
<i>PV distribution 0 - 500</i>	0,97
<i>PV distribution + 500</i>	1,08
Contre-valeur redevance prélèvement	0,10
Contre-valeur redevance performance des réseaux d'eau potable	0,059

Lion sur Mer	
	En € HT/ an
Part fixe	64,42
	En € HT / m3
Part variable production	0,47
Part variable distribution	
<i>PV distribution 0 - 500</i>	0,97
<i>PV distribution + 500</i>	1,08
Contre-valeur redevance prélèvement	0,10
Contre-valeur redevance performance des réseaux d'eau potable	0,059

POUR LE SECTEUR ORNE

BIEVILLE BEUVILLE	
	en € HT/ an
Part fixe	52,82
	en € HT / m3
Part variable production	0,47
Part variable distribution	0,68
Contre-valeur redevance prélèvement	0,10
Contre-valeur redevance performance des réseaux d'eau potable	0,059

BLAINVILLE	
	En € HT/ an
Part fixe	27,82
	En € HT / m3
Part variable production	0,47
Part variable distribution	
De 0 à 60	0,564
De 60 à 120	0,568
Plus de 120	0,573
Contre-valeur redevance prélèvement	0,10
Contre-valeur redevance performance des réseaux d'eau potable	0,059

CORMELLES LE ROYAL	
	En € HT/ an
Part fixe	15,96
	En € HT / m3
Part variable production	0,47
Part variable distribution	0,50
Contre-valeur redevance prélèvement	0,10
Contre-valeur redevance performance des réseaux d'eau potable	0,059

HEROUVILLE SAINT CLAIR	
	En € HT/ an
Part fixe	
15	17,66
20	19,82
25	30,24
30	38,84
40	44,56
60	93,00
65	115,60
80	167,40
100	278,82
150	79,90
200	215,66
250	230,76

	En € HT / m3
Part variable production	0,47
Part variable distribution	0,90
Contre-valeur redevance prélèvement	0,10
Contre-valeur redevance performance des réseaux d'eau potable	0,059

FLEURY SUR ORNE	
	En € HT/ an
Part fixe	43,20
	En € HT / m3
Part variable production	0,47
Part variable distribution	0,96
Contre-valeur redevance prélèvement	0,10
Contre-valeur redevance performance des réseaux d'eau potable	0,059

SAINT AUBIN D'ARQUENAY	
	En € HT/ an
Part fixe	21,62
	En € HT / m3
Part variable production	0,47
Part variable distribution	0,66
Contre-valeur redevance prélèvement	0,10
Contre-valeur redevance performance des réseaux d'eau potable	0,059

SANNERVILLE	
	En € HT/ an
Part fixe	22,10
	En € HT / m3
Part variable production	0,47
Part variable distribution	1,11
Contre-valeur redevance prélèvement	0,10
Contre-valeur redevance performance des réseaux d'eau potable	0,059

DEMOUVILLE CUVERVILLE	
	En € HT/ an
Part fixe	47,56
	En € HT / m3
Part variable production	0,47
Part variable distribution	0,48
Contre-valeur redevance prélèvement	0,10
Contre-valeur redevance performance des réseaux d'eau potable	0,059

EX SYNDICAT DE LOUVIGNY	
	En € HT/ an
Part fixe	72,74
	En € HT / m3

Part variable production	0,47
Part variable distribution	1,07
Contre-valeur redevance prélèvement	0,10
Contre-valeur redevance performance des réseaux d'eau potable	0,059

EX SYNDICAT DE MAY SUR ORNE	
	En € HT/ an
Part fixe	50,46
	En € HT / m3
Part variable production	0,47
Part variable distribution	
De 0 à 60	0,90
De 60 à 120	0,93
Plus de 120	0,97
Contre-valeur redevance prélèvement	0,10
Contre-valeur redevance performance des réseaux d'eau potable	0,059

EX SYNDICAT DU VAL ODON	
	En € HT/ an
Part fixe	98,94
	En € HT / m3
Part variable production	0,47
Part variable distribution	1,53

Contre-valeur redevance prélèvement	0,10
Contre-valeur redevance performance des réseaux d'eau potable	0,059

EX SYNDICAT DE MONDEVILLE COLOMBELLES GIBERVILLE	
	en € HT/ an
Part fixe	
12 à 40 mm	30,77
60	159,51
80	229,47
100	458,15
150	532,25
200	632,25
	en € HT / m3
Part variable production	0,47
Part variable distribution	
de 1 à 100 m3	1,00
de 101 à 500 m3	0,94
de 501 à 5 000 m3	0,80
de 5001 à 25 000 m3	0,66
de 25 001 à 50 000 m3	0,57
Plus de 50 000 m3	0,51
Contre-valeur redevance prélèvement	0,10
Contre-valeur redevance performance des réseaux d'eau potable	0,059

TERRITOIRES HORS DELEGATION DE SERVICE PUBLIC A PAIEMENT PUBLIC AU 1^{er} JANVIER 2025

BENOUVILLE	
	En € HT / an
Part fixe / abonnement	4,20
	En € HT / m3
Part variable production	0,20
Part variable distribution 0 à 60	0,13
Part variable distribution 60 à 150	0,25
Part variable distribution + de 150	1,02
Contre-valeur redevance prélèvement	0,10
Contre-valeur redevance performance des réseaux d'eau potable	0,059

EPRON	
	En € HT / an
Part fixe / abonnement	9,56
	En € HT / m3
Part variable production	0,18
Part variable distribution	0,98
Contre-valeur redevance prélèvement	0,10
Contre-valeur redevance performance des réseaux d'eau potable	0,059

EX SYNDICAT D'IFS BOURGUEBUS	
	En € HT / an
Part fixe / abonnement	12,32
	en € HT / m3
Part variable production	0,16
Part variable distribution	0,52

Contre-valeur redevance prélèvement	0,10
Contre-valeur redevance performance des réseaux d'eau potable	0,059

EX SYNDICAT D'EVRECY	
	En € HT / an
Part fixe / abonnement	25,50
	en € HT / m3
Part variable distribution de 1 à 50 m3	0,91
Part variable distribution + de 50 m3	1,15
Contre-valeur redevance prélèvement	0,10
Contre-valeur redevance performance des réseaux d'eau potable	0,059

OUISTREHAM	
	En € HT / an
Part fixe / abonnement	1,10
	En € HT / m3
Part variable production	0,16
Part variable distribution	0,58
Contre-valeur redevance prélèvement	0,10
Contre-valeur redevance performance des réseaux d'eau potable	0,059

TROARN	
	En € HT / an
Part fixe / abonnement	11,58
	en € HT / m3
Part variable production	0,16
Part variable distribution	0,46
Contre-valeur redevance prélèvement	0,10
Contre-valeur redevance performance des réseaux d'eau potable	0,059

PRECISE que ces montants seront perçus directement auprès des abonnés par les délégataires distributeurs et reversés à Eau du Bassin Caennais. Ces nouveaux tarifs seront appliqués à compter du 1^{er} janvier 2025 et seront notifiés aux délégataires chargés de la facturation de l'eau. Ils sont exprimés hors TVA, celle-ci étant appliquée en plus.

PRECISE que pour les territoires hors délégation de service public à paiement public au 1^{er} janvier 2025, les éventuelles baisses des parts délégataires intervenant dans l'année 2025 seront reportées pour un même montant sur le ou les parts syndicales concernées. En cas d'application de tranches de consommation sur les parts syndicales existantes, le montant de la part délégataire minorée sera réparti sur chacune des tranches tarifaires.

DECIDE de fixer le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0,059 € HT au mètre cube.

DECIDE de fixer le montant de la contre-valeur de la redevance prélèvement devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0,10 € HT au mètre cube.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

Monsieur Saget demande si le forfait volumétrique concerne les abonnés sans compteur ou les abonnés au compteur bloqué ?

Il est confirmé qu'il s'agit bien des abonnés sans compteur général.

N°CS-2024-12-14 : AUTORISATIONS DE PROGRAMME - COMPETENCE PRODUCTION

Les articles L 2311-3 et R 2311-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposent que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement relatifs notamment aux opérations pluriannuelles.

L'autorisation de programme constitue la limite supérieure du financement global d'un équipement ou d'un programme d'investissement donné.

Les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Le vote de l'autorisation de programme est une décision budgétaire, de la compétence du comité syndical et doit être accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face.

L'équilibre annuel du budget s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget. Ce dispositif est particulièrement adapté pour les opérations d'équipement de grande

ampleur dont la réalisation (phase d'études comprise) est répartie sur un minimum de deux exercices.

Suite à l'adoption du schéma directeur, il est proposé de gérer ce programme d'investissement via la création de 5 autorisations de programme :

- Réhabilitation et création des nouveaux forages
- Sécurisation des territoires
- Traitement de l'eau
- Renouvellement des réseaux d'adduction
- Réhabilitation de réservoir

Les montants prévisionnels sont les suivants :

1. Réhabilitation et création des nouveaux forages

- En dépenses : 4 652 000 €
- En recettes : 1 857 000 €

Selon la répartition suivante :

	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034
En dépenses	55 000	234 000	1 089 000	466 000	456 000	400 000	205 000	1 109 000	638 000	0
En recettes		22 000	93 000	435 000	186 000	182 000	160 000	81 000	443 000	255 000

2. Sécurisation des territoires

- En dépenses : 38 052 000 €
- En recettes : 12 193 000 €

Selon la répartition suivante :

	En dépenses	En recettes
2025	1 370 000	0
2026	1 557 000	548 000
2027	2 561 000	623 000
2028	3 109 500	1 024 000
2029	4 881 600	1 243 800
2030	5 948 500	1 952 600
2031	2 732 800	2 361 800
2032	4 662 600	824 300
2033	5 641 000	1 725 900
2034	354 000	1 889 600
2035	0	0
2036	24 400	0
2037	161 200	0
2038	427 400	0
2039	2 736 000	0
2040	1 885 000	0

3. Traitement de l'eau

- En dépenses : 82 106 000 €
- En recettes : 32 837 000 €

Selon la répartition suivante :

	En dépenses	En recettes
2025	4 730 000	
2026	1 836 000	1 892 000
2027	1 040 000	734 000
2028	8 766 200	416 000
2029	7 614 000	3 506 000
2030	3 955 600	3 045 000
2031	4 424 000	1 582 000
2032	5 685 700	1 769 000
2033	3 132 000	2 274 000
2034	3 363 000	1 252 000
2035	8 604 000	1 345 000
2036	9 937 500	3 441 000
2037	7 936 000	3 975 000
2038	6 986 000	3 174 000
2039	4 096 000	2 794 000
2040	0	1 638 000

4. Renouvellement des réseaux d'adduction

- En dépenses : 17 388 000 €

Selon la répartition suivante :

	En dépenses
2025	945 000
2026	963 900
2027	982 800
2028	1 001 700
2029	1 020 600
2030	1 039 500
2031	1 058 400
2032	1 077 300
2033	1 096 200
2034	1 115 100
2035	1 134 000
2036	1 152 900

2037	1 171 800
2038	1 190 700
2039	1 209 600
2040	1 228 500

4. Réhabilitation de réservoir

- En dépenses : 4 151 000 €
- En recettes : 1 127 000 €

Selon la répartition suivante :

	2025	2026	2027	2028	2029
En dépenses	100 000	510 000	2 746 000	795 000	0
En recettes		27 000	138 000	746 000	216 000

Ces nouvelles autorisations de programme remplacent et annulent les autorisations de programme suivantes créées par délibération du 24 mars 2015 :

Libellé de l'AP	Objet de l'affectation	N° d'opération valant chapitre budgétaire	Montant de l'affectation
Forage de Vimont	Forage de Vimont	8003	2 338 000 €
Sécurisation de la zone sud	Sécurisation de la zone sud	8004	3 566 000 €

Enfin, suite à la conclusion des études et du marché public de travaux, il est proposé de modifier l'AP Moulines dans les conditions suivantes :

AP VOTEE PAR DELIBERATION DU 24 mars 2015	REVISION DE L'AP	TOTAL CUMULE
4 220 000 €	+1 000 000	5 220 000 €

VU l'avis du bureau syndical en date du 26 novembre 2024,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

AUTORISE la création des autorisations de programme suivantes ainsi que la répartition des crédits de paiements, telle que proposée ci-dessus :

Réhabilitation et création des nouveaux forages

- En dépenses : 4 652 000 €
- En recettes : 1 857 000 €

Sécurisation des territoires

- En dépenses : 38 052 000 €
- En recettes : 12 193 000 €

Traitement de l'eau

- En dépenses : 82 106 000 €
- En recettes : 32 837 000 €

Renouvellement des réseaux d'adduction

- En dépenses : 17 388 000 €

Réhabilitation de réservoir

- En dépenses : 4 151 000 €
- En recettes : 1 127 000 €

ADOpte les modifications de l'autorisation de programme MOULINES (chapitre 8006) dans les conditions suivantes :

AP VOTEE PAR DELIBERATION DU 24 mars 2015	REVISION DE L'AP	TOTAL CUMULE
4 220 000 €	+1 000 000	5 220 000 €

DECIDE d'annuler les autorisations de programme suivantes :

Libellé de l'AP	Objet de l'affectation	N° d'opération valant chapitre budgétaire	Montant de l'affectation
Forage de Vimont	Forage de Vimont	8003	2 338 000 €
Sécurisation de la zone sud	Sécurisation de la zone sud	8004	3 566 000 €

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°CS-2024-12-15 : AUTORISATIONS DE PROGRAMME - COMPETENCE DISTRIBUTION

Les articles L 2311-3 et R 2311-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposent que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement relatifs notamment aux opérations pluriannuelles.

L'autorisation de programme constitue la limite supérieure du financement global d'un équipement ou d'un programme d'investissement donné.

Les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Le vote de l'autorisation de programme est une décision budgétaire, de la compétence du comité syndical et doit être accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face.

L'équilibre annuel du budget s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget. Ce dispositif est particulièrement adapté pour les opérations d'équipement de grande ampleur dont la réalisation (phase d'études comprise) est répartie sur un minimum de deux exercices.

Suite à l'adoption du schéma directeur, il est proposé de gérer ce programme d'investissement via la création de 3 autorisations de programme :

- Renouvellement des réseaux de distribution
- Travaux de création et de renforcement de réseaux
- Réhabilitation et création de réservoirs

Les montants prévisionnels sont les suivants :

1. Renouvellement des réseaux de distribution

- En dépenses : 110 400 000 €

Selon la répartition suivante :

	En dépenses
2025	6 000 000
2026	6 120 000
2027	6 240 000
2028	6 360 000
2029	6 480 000
2030	6 600 000
2031	6 720 000
2032	6 840 000
2033	6 960 000
2034	7 080 000
2035	7 200 000
2036	7 320 000
2037	7 440 000
2038	7 560 000
2039	7 680 000
2040	7 800 000

2. Travaux de création et de renforcement de réseaux

En dépenses : 7 262 000 €

Selon la répartition suivante :

	En dépenses
2025	285 000
2026	791 000
2027	296 000
2028	526 000
2029	1 311 000
2030	1 454 000
2031	755 000
2032	1 293 000
2033	551 000

3. Réhabilitation et création de réservoirs

En dépenses : 13 908 000 €

En recettes : 1 857 200 €

Selon la répartition suivante :

	En dépenses	En recettes
2025	0	0
2026	22 000	0
2027	1 482 000	4 400
2028	1 813 000	20 800
2029	1 572 000	84 800
2030	383 000	354 800
2031	1 365 000	0
2032	1 156 000	6 800
2033	2 425 000	26 400
2034	1 769 000	733 200
2035	706 000	626 000
2036	492 000	0
2037	723 000	0

VU l'avis du bureau syndical en date du 26 novembre 2024,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

AUTORISE la création des autorisations de programme suivantes ainsi que la répartition des crédits de paiements, telle que proposée ci-dessus :

Renouvellement des réseaux de distribution

En dépenses : 110 400 000 €

Travaux de création et de renforcement de réseaux

En dépenses : 7 262 000 €

Réhabilitation et création de réservoirs

En dépenses : 13 908 000 €

En recettes : 1 857 200 €

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°CS-2024-12-16 : PRODUCTION - TARIFS POUR LA FOURNITURE D'EAU POTABLE EN GROS PAR LE SYNDICAT EAU DU BASSIN CAENNAIS (EBC) ET LE SYNDICAT RIVE DROITE DE L'ORNE (RDO)

Plusieurs échanges d'eau existent entre Eau du bassin caennais et le syndicat Rive droite de l'Orne. Il convient de définir les conditions financières d'échange d'eau entre les deux collectivités.

Le prix de vente par le Sivom RDO à EBC est fixé comme suit :

- Part délégataire SAUR : 0,2503 € HT (tarif octobre 2022)
- Redevance Prélèvement : 0,11 € HT
- Part Syndicale RDO : 0,0846 € HT

La part délégataire SAUR est révisée deux fois par an conformément aux dispositions du contrat de délégation de service public. Pour mémoire le tarif en date de juillet 2024 est de 0.2920€/m³.

Le prix de vente par EBC au Sivom RDO est fixé comme suit :

- 0,4866 € HT/m³ (redevance prélèvement incluse).

Ce montant évoluera conformément au tarif de vente en gros défini annuellement par le syndicat EBC.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'avis du bureau syndical en date du 26 novembre 2024 ,

VU le projet de convention joint en annexe,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

FIXE à compter du 1^{er} janvier 2024 le tarif de vente d'eau comme suit :

Le prix de vente par le Sivom RDO à EBC :

- **Part délégataire SAUR :0,2503 € HT (tarif octobre 2022)**
- **Redevance Prélèvement : 0,11 € HT**
- **Part Syndicale RDO : 0,0846 € HT**

La part délégataire SAUR est révisée deux fois par an conformément aux dispositions du contrat de délégation de service public. Pour mémoire le tarif en date de juillet 2024 est de 0.2920€/m3.

Le prix de vente par EBC au Sivom RDO :

- **0,4866 € HT/m3 (redevance prélèvement incluse).**

Ce montant évoluera conformément au tarif de vente en gros défini annuellement par le syndicat EBC.

AUTORISE le président ou son représentant à signer la convention et l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Unanimité

N°CS-2024-12-17 : PRODUCTION/DISTRIBUTION - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS OU COLLECTIVITES LOCALES DANS LE CADRE DE LA SOLIDARITE EAU - LOI OUDIN - EXERCICE 2024

La loi n°2005-95 du 9 février 2005 dite "loi Oudin" relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans le domaine de l'alimentation en eau et de l'assainissement, offre la possibilité aux communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes chargés des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement, de subventionner, dans la limite de 1% des ressources qui sont affectées au budget de ces services, des actions de solidarité internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement.

Pour l'année 2024, l'enveloppe octroyée est de 92 500€ (22 500€/production et 70 000€/distribution).

Dans ce cadre, il est proposé au comité syndical d'examiner la possibilité d'attribuer des subventions aux 3 projets suivants, pour 22 987 € :

ASSOCIATION	PROJET	MONTANT € HORS DEFRAIEMEN TSET FRAIS DE VOYAGE	SUBVENTI ON (30% budget/ dans la limite de 8000€)
FORAGES SAHEL Cormelles le Royal	SENEGAL – COMMUNE DE MLOMP – VILLAGE DE EDIAMATH Projet Ziguinchor -Etudes hydrogéologiques – Mise en place du comité de gestion -Réalisation de 1 ou 2 forages selon les débits -Construction d'un château d'eau de 75 m3 -Réalisation d'un réseau d'adduction de 5000m	290 000	8 000
ENTRAIDE MEDICALE INTERNATIONALE Verson	SENEGAL - VILLAGE DE AGNAM LIDOUBE - Renforcement et rénovation des équipements hydrauliques - Réalisation de 3 mini-forages - Construction d'un château d'eau de 50 m3	51 474	8 000

COMITE DE JUMELAGE BRETTEVILLE/ODON-OUONCK	SENEGAL : COMMUNE DE OUONCK / CASAMANCE - VILLAGES DE THOGO ET KIGNINDING - Construction de 2 mini-forages.	23 290	6 987
---	---	-----------	-------

VU la loi n°2005-95 du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1115-1-1,

VU la délibération du bureau syndical en date du 20 novembre 2018, adoptant les critères d'éligibilité des dossiers pour l'attribution des subventions Oudin,

VU l'avis du bureau syndical en date du 26 novembre 2024,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020.

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

DÉCIDE d'attribuer une subvention aux associations suivantes; celles-ci répondant aux critères définis par la délibération du bureau syndical du 20 novembre 2018 :

- Association FORAGES SAHEL pour un montant de 8 000 €
- Association ENTRAIDE MEDICALE INTERNATIONALE pour un montant de 8000 €
- Comité de JUMELAGE BRETTEVILLE/ODON-OUONCK pour un montant de 6 987 €

STIPULE que les dépenses seront imputées au chapitre 67 du budget du syndicat

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Unanimité

Madame de Gibon demande si nous avons un retour sur la réalisation des projets ?

Monsieur Guillemin précise qu'effectivement nous avons des retours des réalisations et qu'une présentation en séance pourrait être envisageable. Il précise que la gestion au niveau de l'assainissement est la même que pour l'eau potable, et qu'en commission des retours peuvent être faits également.

Il y a quelques limites d'attribution de subventions parfois liées notamment au contexte géopolitique.

Le Président de la séance

Le Secrétaire de séance

Jean-Marie GUILLEMIN

Monsieur Claude BOSSARD

(Diffusion aux Collectivités membres d'Eau du bassin caennais)

Les délibérations sont consultables sur demande auprès du Service administratif
ebc@caenlamer.fr et sur le site internet d'Eau du bassin caennais.

PUBLIÉ le 14 FEV. 2025

